

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 février 2014

ARTISANAT, COMMERCE ET TRÈS PETITES ENTREPRISES - (N° 1739)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 86 (Rect)

présenté par
M. Fasquelle
-----**ARTICLE 1ER QUATER**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – Au deuxième alinéa du même article, après la première occurrence du mot : « fusion » sont insérés les mots : « ou de scission ». ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de clarification vise à supprimer toute possibilité de formation d'un contentieux entre les deux parties. En effet, il n'est pas à exclure la possibilité de contentieux dans le domaine de la scission de sociétés.